

COMMUNICITY ALERTES

**** OFFRE DECOUVERTE ****

N° P20260101-15569

ENTRE :

La SAS JVS MAIRISTEM
7, Espace Raymond Aron
CS 80547

51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

Représentée par : Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président ès qualité

Ci-après dénommée : Le Fournisseur

ET :

Nom du Client : MAIRIE DE ST NAZAIRE

Adresse et code postal : ROUTE NATIONALE 86
30200 SAINT NAZAIRE

E-mail : secretairestnazaire@wanadoo.fr

Représenté par : Le Maire

Ci-après dénommé : Le Client

Siret :21300288400012

N° engagement :

Code Service :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur met à la disposition du Client. l'utilisation en ligne de l'application **CommuniCity Alertes**, développée par la société CITOPIA (Groupe Jvs) , sous-traitant du Titulaire.

- Un droit d'accès aux serveurs du Fournisseur dans les conditions définies ci-après.
- Un droit d'utilisation finale des Solutions.
- Un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique (cf. détails en annexe 1).

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OFFRE DECOUVERTE

CommuniCity est une solution utilisée par un ou plusieurs agents d'une commune afin de diffuser des alertes basées sur des thématiques. Les citoyens créent leur compte et s'inscrivent à des thématiques proposées par une commune ou plusieurs communes, afin d'être alertés par email, SMS et notifications.

Toutes les données sont hébergées chez OVH en France. La navigation est sécurisée via https et les mots de passe sont cryptés en base de données (MD5).

Dans le cadre de l'offre découverte, certaines fonctionnalités de la solution Communicity pourront être mises à votre disposition gratuitement. Les coûts d'envoi des SMS ne sont pas intégrés à ce contrat, ils sont à la charge du Client.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à date d'effet du contrat. Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un (1) an reconductible de façon tacite tous les ans à la date anniversaire sans excéder une durée totale de 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties émises par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant la date de renouvellement. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution des prestations vaut acceptation du contrat.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La redevance est payable en terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation et pour les périodes suivantes. Le prix prévu au contrat s'entend hors de toutes taxes. Il sera augmenté de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Il est entendu que même dans le cas où le progiciel objet du contrat n'aurait pas été utilisé par le CLIENT, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après : **$Rm=(Ro/Io) *Im$** .

Rm représente le montant de la nouvelle année ;

Ro représente le montant révisé de l'année précédente ;

Io représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2 ;

Im représente la dernière valeur publiée au J.O du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1.

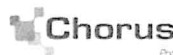
N = Année en cours

NB : la structure tarifaire est basée sur la taille de la commune en termes de nombre de citoyens. Le tarif peut donc être réévaluer si le nombre de citoyens évoluent.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours après réception par le Client de sa facture. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans le délai légal, le Fournisseur sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Fournisseur serait en droit de résilier le contrat pendant les créances restent dues.

A remplir obligatoirement pour le dépôt des factures dématérialisées à destination des collectivités territoriales
(ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014)



Mandataire : * SIRET.....
Destinataire : * SIRET..... Si différent
Et si nécessaire :
* Code Service..... non obligatoire
* N° engagement..... non obligatoire
* N° de marché..... non obligatoire

Email pour relance facturation :

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à la :

- Mise à disposition d'une plateforme pour envoyer des communications sur de multiples canaux (définis en objet) à destination des citoyens
- Création des identifiants de connexion et de comptes utilisateurs et administration du client

6.1 Assistance téléphonique logicielle

1. Eu égard aux informations fournies par le Client, le Fournisseur s'efforcera de résoudre les difficultés en fournissant les informations utiles et les procédures à suivre décrites ci-après - 2. Les demandes d'assistance se font via l'adresse support@communicity.fr sont traitées les jours ouvrés de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30 du lundi au jeudi, le vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 16h30, jours fériés exceptés. Le Fournisseur enregistre la date et l'heure du dépôt de la demande du Client et contacte ce dernier dans un délai moyen de **24 heures ouvrées** - 3. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 4. Il appartient au Client de décrire de façon précise et exhaustive les symptômes des difficultés rencontrées - 5. Le Client devra, éventuellement, adresser au Fournisseur les éléments demandés par celui-ci. - 6. Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable si l'exécution de l'assistance est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou force majeure, en cas de perturbation ou encombrements des lignes téléphoniques.

6.2 Maintenance Corrective

1. La prestation de maintenance corrective consiste dans la correction de toute bogue bloquante et reproductible qui apparaît dans l'utilisation du produit - 2. Toute bogue bloquante et reproductible doit être identifiée par le Client et signalée au Fournisseur, par écrit, avec une précision suffisante pour que celle-ci puisse intervenir - 3. Les notifications incomplètes ou non fondées libéreront le Fournisseur de ses obligations. - 4. La correction s'effectuera par l'envoi ou le téléchargement de mises à jour - 5. Au titre de ce service, le Fournisseur autorise le Client à se connecter au serveur désigné lors d'une opération de maintenance téléphonique afin qu'il télécharge la mise à jour nécessaire. - 6. Dans l'attente d'une solution définitive, le Fournisseur pourra préconiser une solution provisoire - 7. Il appartient au Client de décrire de façon précise et exhaustive les problèmes rencontrés - 8. Le Client devra, éventuellement, adresser au Fournisseur les éléments demandés par celui-ci - 9. Le Client fait son affaire de toute contestation de la part d'un tiers sur la consultation ou la mise à jour de ses fichiers par le Fournisseur et du respect des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

6.3 Maintenance Evolutive

1. De nouvelles versions du produit pourront être proposées par le Fournisseur au Client au fur et à mesure de leur disponibilité - 2. **Cette mise à jour peut entraîner la non disponibilité des services pendant un laps de temps estimé à 3 heures maximum** - 3. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modification ou d'évolution des Progiciels demandées par le Client au Fournisseur et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de données des Progiciels et celles de leurs systèmes d'exploitation. De même, cette prestation ne comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Fournisseur qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur - 4. Le Fournisseur n'a aucune obligation à mettre sur le marché des nouvelles versions du produit en dehors des évolutions réglementaires et législatives.

6.4 Conditions d'obtention de ces prestations

Le fournisseur n'assurera pas le service de maintenance dans les cas suivants :

- Refus du Client de collaborer avec le Fournisseur dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- Utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;

- Modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- Manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- Implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- Défaillance des réseaux de communication électronique ;
- Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- Détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs

6.5 Prestations complémentaires

Le contrat ne comprend pas de journées de prestations complémentaires. Ces journées feront l'objet de bons de commande par le Client correspondant à la fourniture de prestations spécifiques telles que formations, assistance personnalisée, développements spécifiques, suite à l'émission de devis par le Fournisseur.

Le Fournisseur assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Solutions. Le Fournisseur réalise la sauvegarde des Données dans les conditions définies ci-dessous :

- Sauvegarde des données incrémentale chaque jour
 - Sauvegarde complète de la base tous les quinze jours
 - Sauvegarde des données dans deux data centers sur des sites différents situés en France.
 - Sauvegarde des données pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS

1. L'adaptation du logiciel à un besoin trop spécifique (demande exclusive de la commune) ou qui toucherait à l'architecture même du système.
2. Assistance technique concernant l'utilisation des applications
=> En aucun cas l'assistance technique ne résoudra les problèmes suivants :
3. Les configurations de système, le matériel et le réseau du client ;
4. Le support sur site ;
5. Les travaux tels que la définition des layouts, des listes, des rapports annuels, la définition des paramètres d'importation et les liaisons avec d'autres logiciels tiers.
6. La fourniture des terminaux ne faisant pas partie du présent contrat, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de difficultés imputables à l'inadéquation du terminal au fonctionnement défectueux de celui-ci ou à sa mauvaise exécution.
7. Le Fournisseur n'assume aucune obligation relative à la sécurité du réseau contre les intrusions internes et/ou externes.
8. Le Fournisseur n'assume pas la défaillance des canaux de communication des Tiers (Facebook, Instagram, X, LinkedIn, Prestataire de panneaux lumineux, Site internet si autre que Weecity, Application mobile si autre que PanneauPocket et Attractive City).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Dans le cadre du présent contrat, le FOURNISSEUR ne répond que d'une obligation de moyens qui ne doit en aucun cas être assimilée à une obligation de résultat du fait de l'environnement extérieur à son service, comme les opérateurs internet et télécom notamment -2. Le FOURNISSEUR déclare détenir, la totalité des droits prévus par le code de la propriété intellectuelle. En aucun cas, le FOURNISSEUR n'est responsable des préjudices indirects, tels que préjudices commerciaux, perte de Clients, troubles commerciaux quelconques, perte de bénéfices, perte d'image de marque, subis par le CLIENT ou par un tiers, et qui pourrait résulter de la mise en œuvre, ou de l'incapacité de mettre en œuvre ou l'utilisation des résultats obtenus grâce au produit _ 3. Le montant de la responsabilité du FOURNISSEUR est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le CLIENT à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne de consommation des 12 derniers mois _ 4. Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du CLIENT _ 5. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de manière rare et exceptionnelle de diffuser un message à l'échelle nationale sur tout ou partie des espaces dans l'application une alerte de type dispositif national alerte enlèvement, catastrophe naturelle, sur demande des autorités publiques compétentes (Armée, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, Police Nationale).

1. Le CLIENT s'engage à ce que le personnel utilisateur ait la formation et l'expérience suffisantes _ 2. D'une manière générale, Le CLIENT s'engage à coopérer de bonne foi pour faciliter la résolution des incidents constatés, notamment en lui communiquant les informations nécessaires ou demandées. Le CLIENT s'efforcera en particulier d'identifier l'incident

dans un contexte reproductible et minimal en suivant les indications fournies par le FOURNISSEUR - 3. Le CLIENT doit avoir une protection contre les virus informatiques, conforme aux recommandations du FOURNISSEUR, et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'avoir, durant la totalité du contrat, une protection actualisée. Il est nécessaire de posséder une connexion ADSL. Le CLIENT doit s'assurer et garantir l'importation de fichiers sur la plateforme contre tout virus _ 4. Le CLIENT est responsable de la gestion et de l'utilisation de ses mots de passe _ 5. Le CLIENT s'engage contre tout acte de piratage, de fraude ou de non- respect des règles éthiques, juridiques ou morales de la profession - 8. Le CLIENT est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du FOURNISSEUR et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du Service applicatif et des Solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le FOURNISSEUR ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du CLIENT et des solutions logicielles _ 9. Le CLIENT doit impérativement notifier au Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée au service.

ARTICLE 9 _ RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel ou DCP, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Ce contrat est indissociable de la **Convention de traitement de données à caractère personnel** disponible à partir du lien suivant : : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR> .

Le Fournisseur est déclaré comme responsable de traitement si les informations sont collectées par ce dernier.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES REFERENCES

Le CLIENT autorise le FOURNISSEUR à utiliser son nom et à mentionner les prestations réalisées pour son compte à des fins commerciales strictement dans le cadre de son activité. Aucune autre exploitation ne saurait être faite, aucune donnée ne sortant des applications objets de ce contrat.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET FIN DE CONTRAT

Le contrat peut être résilié par chaque partie annuellement, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postal, trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat en cours. Toute demande de résiliation envoyée sans respect de ce préavis, sera nulle et non-avenue. Le contrat sera alors reconduit et le Client sera redevable de la redevance de maintenance pour la période suivante. Le Fournisseur pourra résilier, sans préavis, tout contrat non réglé dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation, sans que le Client soit libéré des annuités non échues. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci immédiatement et sans indemnités s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les trente jours suivant la mise en demeure écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie concernée.

Au terme du contrat le Client ne pourra plus accéder à ses données. Le Fournisseur les supprimera conformément à la CNIL.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat n'est pas cessible sauf accord express entre les deux parties. Toutefois, le Fournisseur aura le droit de céder à des tiers ses créances d'argent sur le Client, dans la mesure où le cessionnaire reprendra l'intégralité des droits et obligations découlant du contrat cédé. Le présent contrat et ses annexes représentent la totalité des accords entre les parties à ce jour pour l'outil concerné par le contrat. Il prévaut sur toute autre disposition écrite ou verbale. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant dûment accepté et signé par les deux parties.

ARTICLE 13 : LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPETENT

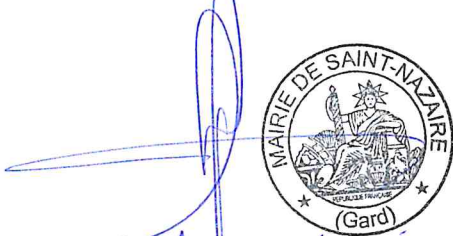
Le présent contrat est régi par le droit français. Si l'une quelconque des conditions du présent contrat est nulle au regard du droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de ce contrat. Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif dont dépend le siège social du Fournisseur, auquel est attribuée compétence territoriale.

La signature du présent contrat doit être précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour accord, je reconnais avoir pris connaissance des liens fournis concernant la politique de confidentialité et sécurité et la Convention de traitement de données à caractère personnel, les avoir lus et acceptés ».

Fait à Saint-Nazaire Le 09/02/26

Pour Le Client



Pour LA SAS JVS MAIRISTEM

SA JVS-MAIRISTEM

Capital 2 000 000 €
7, Rue Raymond Aron
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
RC Châlons en C. 83 B 92 - APE 5829C
SIRET 328 552 187 00069
Tél : 03.26.65.21.26

« Bon pour accord, je reconnais avoir pris connaissance des liens fournis concernant la politique de confidentialité et sécurité et la convention de traitement de données à caractère personnel, les avoir lus et acceptés »

ANNEXE AU CONTRAT

MAIRIE DE ST NAZAIRE
ROUTE NATIONALE 86
30200 SAINT NAZAIRE

Num contrat : P20260101-15569

Article 1 - - Prestations concernées - Tarifs

Article	Descriptif	Quantité	Prix unitaire	%	Coût maintenance
P562/1651	-REDEVANCE COMMUNICITY_ALERTES PAR AN	1,00	294,890		294,89
Soit un total annuel H.T.					294,89

Article 2 - Effet du contrat

La date d'effet du contrat est fixée au 01/01/2026

La première facturation portera sur la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

**Ce document ne constitue pas une facture.
Merci de nous le retourner signé.**

Fait à St-Nazaire..... Le 09.01.26.....

Le Client



LA SAS JVS MAIRISTEM
SA **JVS-MAIRISTEM**
Capital 2 000 000 €
7, Rue Raymond Aron
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE
RC Châlons en C. 83 B 92 - APE 5829C
SIRET 328 552 187 00069
Tél : 03 26 65 21 26

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 030-213002884-20260310-DEL_2026_06-DE
